

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures zéro minutes, le Conseil Municipal de GURGY, légalement convoqué par M. Cyril CHAUVOT, maire, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence du plus âgé de ses membres M. Michel PANNETIER.

Etaient présents : M. Cyril CHAUVOT, Mme Nathalie BARDIN, M. Eric LENOIR, Mme Laetitia DA SILVA, M. Jean-Luc LIVERNEAUX, Mme Florence RENAUDIN, M. Laurent BARDIN, Mme Fanny LELU, M. Michel PANNETIER, Mme Véronique OKERMANS, M. Stéphane SAUVAGÈRE, Mme Mireille MARTIN, M. Gilles ORILIA, Mme Astride BARON (arrivée à 18h30 absente pour la délibération 2024/13), Mme Aurélie FERRERO, Mme Aurélie JACQUET, M. Jérôme DE FIGUEIREDO
A donné pouvoir : M. Benjamin NIEL à M. Cyril CHAUVOT, M. Aurélien SCOTTI à Mme Laetitia DA SILVA

Mme Véronique OKERMANS est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

I Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 janvier 2026

II Administration générale

1. Election du maire,
2. Détermination du nombre d'adjoints,
3. Election des adjoints,
4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (article L.2121-7).
5. Indemnités du maire, des adjoints et des délégués
6. Délégation du conseil municipal au maire
7. Création et composition des commissions municipales
8. Désignation auprès des organismes extérieurs
9. Composition du conseil d'administration du CCAS et désignation en son sein
10. Composition de la commission d'appel d'offres
11. Désignation auprès d'organismes internes
12. Désignation des membres de la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées)
13. Désignation des membres aux commissions thématiques de la communauté d'agglomération (Environnement, Economie, Finances, Mobilités, Infrastructures)
14. Composition de la commission communale des impôts directs
15. Désignation des membres de la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)
16. Désignation des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle du répertoire électoral unique

III Urbanisme

1. Autorisation d'une installation (conteneur de stockage) sur une parcelle hors parties urbanisées de la commune, au titre du 4° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme

IV Questions diverses

Michel PANNETIER appelle des conseillers municipaux nouvellement élus :

Cyril CHAUVOT, Nathalie BARDIN, Eric LENOIR, Laetitia DA SILVA, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence RENAUDIN, Laurent BARDIN, Fanny LELU, Michel PANNETIER, Véronique OKERMANS, Stéphane SAUVAGÈRE, Mireille MARTIN, Gilles ORILIA, Astride BARON, Benjamin NIEL, Aurélie FERRERO, Aurélien SCOTTI, Aurélie JACQUET et Jérôme DE FIGUEIREDO

Il les déclare installé dans leur fonction. Il vérifie le quorum.

I Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 janvier 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité sans remarque.

II Administration générale

II Administration générale

1. Election du maire

Délibération 2026/13 : Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Rapporteur : Michel PANNETIER

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Aurélie FERRERO et Laetitia DA SILVA sont nommées assesseurs.

Candidat déclaré : Cyril CHAUVOT

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins remis : 18

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 18

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

A obtenu : M. Cyril CHAUVOT 18

Est élu : M. CHAUVOT, maire de la commune de Gurgy

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Cyril CHAUVOT remercie les habitants qui sont venus et qui ont voté pour la liste. Si on prend en compte les blancs et les nuls sur les électeurs qui se sont déplacés, 87% ont voté pour la liste qu'il portait. Il remercie son équipe, sa compagne et ceux qui les ont soutenus. Il souhaite un super mandat et espère que ceux nouvellement élus vont s'investir car plus on s'investit plus la satisfaction de mener des projets est importante quelque soit le projet (manifestation, construction, travaux, CCAS).

2. Détermination du nombre d'adjoints

Délibération 2026/14 : Fixation du nombre des adjoints au Maire sous la présidence de M. Cyril CHAUVOT, nouvellement élu.

Rapporteur : le Maire nouvellement élu, Cyril CHAUVOT

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Gurgy étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- De fixer à 4 le nombre des adjoints de la ville de Gurgy

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

3. Election des adjoints

Délibération n° 2026/15 : Election des adjoints au maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026/14 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. Eric LENOIR :

- M. Eric LENOIR, 1^{er} adjoint
- Mme Nathalie BARDIN, 2^{ème} adjointe
- M. Jean-Luc LIVERNEAUX, 3^{ème} adjoint
- Mme Laëtitia DA SILVA, 4^{ème} adjointe

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins remis : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- Liste 1 : 19 voix

Sont élus adjoints au maire : M. Eric LENOIR, Mme Nathalie BARDIN, M. Jean-Luc LIVERNEAUX, Mme Laëtitia DA SILVA.

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Eric LENOIR remercie tout le conseil et Monsieur le Maire pour sa confiance.

4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (article L.2121-7).

Lecture par Aurélie FERRERO
Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5. Indemnités du maire, des adjoints et des délégués

Délibération 2026/16 : Indemnités du maire, des adjoints et des délégués

Monsieur le Maire rappelle donc que depuis le 24 décembre 2025, les valeurs maximales des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de 1 000 à 3 499 habitants calculées par rapport à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique = 4 110,52 € au 1er janvier 2024 (Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) soit un indice brut annuel fixé à 49 326,29 € sont :

Maire : taux maximal en pourcentage : 55.7/ brut annuel : 27 474.74€ / brut mensuel : 2 289.56€

Adjoint : taux maximal en pourcentage : 21.4 / brut annuel : 10 545.96€ / brut mensuel : 878.83€

Monsieur le Maire souhaite diminuer son indemnité de fonction et ne pas percevoir l'indemnité maximale de la strate ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **CONSIDERANT** les taux d'indemnités légalement déterminés pour la strate de population dont relève Gurgy,

DECIDE de fixer au taux de 41.19% (le maximal de l'indemnité étant de 55.7 % de l'indice 1027 de la fonction publique), correspondant à 1 693.12 € bruts mensuels pour l'indemnité du maire

DIT que les indemnités sont fixées comme suit :

Du 1^{er} au 4^{ème} adjoint : 614.11 € bruts mensuels, soit un pourcentage de 14.94 % de l'indice 1027.

Du délégué « Achats, subventions, vie associative » : 219.91€ bruts mensuels, soit un pourcentage de 5.35 % de l'indice 1027 au vu de la diversité de la délégation et de ses enjeux financiers.

Des autres délégués au nombre maximal de trois : 164.83€ bruts mensuels, soit un pourcentage de 4.01 % de l'indice 1027.

Monsieur le Maire précise qu'il pourrait voter l'attribution de l'enveloppe maximale possible mais que cela étant pris sur le budget, ce serait des financements en moins pour les projets.

6. Délégation du conseil municipal au maire

Délibération 2026/17 : Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite d'un montant de 1000.00 € par droits unitaires les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés formalisés adapté ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euro ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 euros l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 500 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

7. Création et composition des commissions municipales

Délibération 2026/18 : Création et composition des commissions et délégations municipales

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Commissions municipales. Désignation des membres

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 4 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Famille, solidarité, enfance, jeunesse, santé
- Travaux, entretien, espace vert, bâtiment, fleurissement
- Animations, associations, communication
- Tourisme, culture, patrimoine, mobilité

Article 2 : Les commissions municipales comportent un nombre variable de membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Famille, solidarité, enfance, jeunesse, santé	Nathalie BARDIN	Fanny LELU
	Aurélie JACQUET	Laetitia DA SILVA
	Astride BARON	Gilles ORILIA
	Véronique OKERMANS	Jérôme DE FIGUEIREDO
Animations, associations, communication	Laetitia DA SILVA	Florence RENAUDIN
	Jérôme DE FIGUEIREDO	Aurélien SCOTTI
	Aurélie FERRERO	Benjamin NIEL
	Jean-Luc LIVERNEAUX	Véronique OKERMANS
Travaux, entretien, espace vert, bâtiment, fleurissement	Eric LENOIR	Aurélie JACQUET
	Laurent BARDIN	Benjamin NIEL
	Stéphane SAUVAGÈRE	Jean-Luc LIVERNEAUX
	Michel PANNETIER	Mireille MARTIN
	Gilles ORILIA	
Tourisme, culture, patrimoine, mobilité	Jean-Luc LIVERNEAUX	Mireille MARTIN
	Aurélie FERRERO	Florence RENAUDIN
	Gilles ORILIA	Véronique OKERMANS

8. Désignation auprès des organismes extérieurs

Délibération 2026/19 : Désignations auprès des organismes extérieurs

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE les conseillers municipaux suivants pour le représenter auprès des organismes ci-dessous énumérés :

	<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
S.D.E.Y	Michel PANNETIER	Jean-Luc LIVERNEAUX
A.D.M.R	Astride BARON Laurent BARDIN	Véronique OKERMANS Nathalie BARDIN
A.L.E.F.P.A	Aurélien SCOTTI	Cyril CHAUVOT
U.D.A.F	Laurent BARDIN	Mireille MARTIN

9. Composition du conseil d'administration du CCAS et désignation en son sein
Délibération 2026/20 : Composition du conseil d'administration du CCAS et désignation en son sein

Le maire précise que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal obligatoire dans chaque commune. Il est géré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire. Un Vice-président est nommé dès que le CCAS est constitué.

Le Conseil d'Administration comprend un nombre égal de membres élus et de membres nommés par arrêté du maire.

Les membres élus sont désignés en son sein par le Conseil Municipal.

Les membres nommés sont nommés par le Maire pour leur action de prévention, d'animation et de développement social.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

- **DESIGNE** les membres suivants pour siéger au sein du CCAS :

- 5 membres élus :
 - Véronique OKERMANS
 - Nathalie BARDIN
 - Fanny LELU
 - Mireille MARTIN
 - Florence RENAUDIN

10. Composition de la commission d'appel d'offres
Délibération 2026/21 : Composition de la commission d'appel d'offre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Le maire informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Il rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire qui est Président de la Commission et de 3 délégués titulaires **composés exclusivement de conseillers municipaux. (Art. L 2121-22 du CGCT)**

Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Le comptable public ;
- Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Ces membres ont voix consultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
- Président : Cyril CHAUVOT	
Gilles ORILIA	Florence RENAUDIN

Eric LENOIR Aurélie FERRERO	Benjamin NIEL Mireille MARTIN
--------------------------------	----------------------------------

11. Désignation auprès d'organismes internes

Délibération 2026/22 : Désignations auprès des organismes internes

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE les conseillers municipaux suivants pour le représenter auprès des organismes ci-dessous énumérés :

	<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
COMITE CONSULTATIVE DES SAPEURS POMPIERS	Nathalie BARDIN Aurélien SCOTTI Eric LENOIR	Mireille MARTIN Aurélie JACQUET Michel PANNETIER
CONSEIL D'ECOLES	Nathalie BARDIN Fanny LELU	Laetitia DA SILVA Aurélie FERRERO
BIBLIOTHEQUE	Florence RENAUDIN Jean-Luc LIVERNEAUX	Aurélie JACQUET Véronique OKERMANS

12. Désignation des membres de la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées)

Délibération n°2026/23 : Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créé entre la Communauté de l'Auxerrois et ses communes membres.

La CLECT a pour mission d'évaluer les transferts de compétences et donc de charges, réalisés au profit des EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnel unique. L'évaluation doit permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses communes membres, en contrepartie de la perception des produits de la contribution économique territoriale, perçus par la communauté aux lieu et place des communes.

Dans le cadre de la mutualisation, des services communs ont été créés entre la Communauté de l'Auxerrois et ses communes membres. Pour encadrer l'évaluation des coûts de ces services communs, une commission mutualisation est créée. La commission suivi mutualisation est composée des mêmes membres que la CLECT. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel mais rend un avis sur la répartition des coûts liés à la mutualisation.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal est doté d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

Sur proposition du maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Michel PANNETIER en qualité de membre titulaire de la CLECT.

DESIGNE Jean-Luc LIVERNEAUX en qualité de membre suppléant de la CLECT.

13. Désignation des membres aux commissions thématiques de la communauté d'agglomération (Environnement, Economie, Finances, Mobilités, Infrastructures)

Monsieur le Maire propose de reporter ce point en attendant le retour de la communauté d'agglomération sur les commissions maintenues et celles créées.

14. Composition de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire propose de reporter ce point car pour l'instant la liste des noms à proposer n'est pas complète.

15. Désignation des membres de la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)
Délibération n°2026/24 : Désignation d'un représentant à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Suite au renouvellement des instances municipales et communautaires, il convient de procéder au renouvellement des membres de la CIID.

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

La CIID est composée de 11 membres, le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires. Ces commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de contribuables en nombre double dressée par l'organe délibérant de l'EPCI.

La liste doit contenir 20 noms pour les commissaires titulaires et 20 noms pour les commissaires suppléants.

Par conséquent, chaque commune membre est sollicitée pour présenter un candidat titulaire et un candidat suppléant qui seront inscrits sur la liste présentée à la DDFIP. Cette dernière désignera ensuite les 10 commissaires titulaires et les 10 suppléants qui constitueront les nouveaux membres de la CIID.

Sur proposition du maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,

PROPOSE Laetitia DA SILVA en qualité de membre titulaire de la CIID.

PROPOSE Gilles ORILIA en qualité de membre suppléant de la CIID.

16. Désignation des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle du répertoire électoral unique

Délibération n°2026/25 : Désignation des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle du répertoire électoral unique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à l'article L19 du code électoral, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut du plus jeune conseiller municipal. Le Maire et les adjoints ne peuvent siéger au sein de la commission.
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.
-

La commission de contrôle du répertoire électoral unique assure la régularité de la liste électorale mais aussi d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs (décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **NOMME**, l'élu suivant membres de la commission de contrôle du répertoire électoral unique : Laurent BARDIN

III Urbanisme

1. Autorisation d'une installation (conteneur de stockage) sur une parcelle hors parties urbanisées de la commune, au titre du 4° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme

Délibération n°2026/26 : Autorisation d'une installation (conteneur de stockage) sur une parcelle hors parties urbanisées de la commune, au titre du 4° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-4, 4° ;

Vu la demande en date du 10 mars 2026 de M. DEPERRIER, exploitant du restaurant Le restaurant de la rivière situé place de l'église à Gurgy ;

Considérant que la commune est soumise au règlement national d'urbanisme et que la parcelle concernée AS72 de 7927 m² située en dehors des parties urbanisées, n'est pas couverte par un document local d'urbanisme ;

Considérant que le demandeur souhaite installer un conteneur de stockage de légumes qu'il produit lui-même sur cette parcelle, afin d'approvisionner son restaurant local ;

Considérant que ce projet sert l'intérêt communal en :

- favorisant le développement économique local et l'emploi par le soutien à une activité de restauration ancrée sur la commune ;
- promouvant une agriculture locale et un approvisionnement en produits frais pour les habitants ;
- évitant une réduction de l'activité économique et contribuant au maintien de la population ;

Considérant que l'installation :

- ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (conteneur de faible volume, intégration paysagère) ;
- ne compromet ni la salubrité ni la sécurité publique ;
- n'entraîne pas de surcroît important de dépenses publiques ;
- n'est pas contraire aux objectifs de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme (développement durable, mixité) ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Gurgy à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE M. DEPERRIER à installer le conteneur de stockage tel que décrit dans sa demande, sur la parcelle AS 72, au titre du 4° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme.

Cette autorisation est subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme subséquente (déclaration préalable ou permis de construire).

IV Questions diverses

Monsieur le Maire informe qu'une réunion finances aura lieu lundi 30 mars à 18h30. Une réunion adjoints – délégués aura lieu une fois par mois.

Eric LENOIR rappelle qu'il a convié l'ensemble des élus à une réunion sur le Parc du Sinotte le 22 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Les délibérations 2026/13 à 2026/26 ont été examinées au cours de cette séance et affichées et transmises en préfecture le 23 mars 2026.

Le secrétaire de séance



Véronique OKERMANS

Le Maire



Cyril CHAUVOT